

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite
aux Établissements et Installations ouvertes au public
(E.R.P. et I.O.P.)**

NOTICE D'ACCESSIBILITE

1 - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 2005-102 du 11/02/2005.

Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 à L.111-8-4, R.111-18 à R.111-19

Décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 1 août 2006 modifié par arrêté du 30 Novembre 2007, fixant les dispositions relatives accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-193 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 21 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 9 mai 2007, relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées

2 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignements pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3 - DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Nom de l'opération:

Gare télécabines PLAN JORAN à ARGENTIERE

Nature des travaux : Construction d'une gare de télécabines (type GA):

- ▶ **Les seules zones accessibles au public sont le hall d'accueil et les quais. Ces zones sont de plain-pied.**
- ▶ **Les autres locaux de l'établissement sont des locaux inaccessibles au public (administratif et technique).**
- ▶ **La gare est isolée des locaux adjacents de l'ESF (tiers au sens de la réglementation).**
- ▶ **Le sous-sol partiel n'est qu'un local technique.**

Commune: ARGENTIERE

E.R.P : 3^{ème} catégorie – Type GA

Maître d'ouvrage :
Compagnie du Mont Blanc
35, place de la mer de Glace
74400 CHAMONIX

Architecte :
DCSA
43, boulevard des Alpes
38240 MEYLAN

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

Organisme : Bureau de contrôle APAVE
Nom de l'intervenant: Paulo DE OLIVEIRA

4- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

NOTA :

Le projet consiste en la construction d'un ensemble de remontée de télécabines avec une gare aval G1 et d'une gare amont G2 à 2130m d'altitude.

Seule la gare G1 est à considérer comme un ERP : la gare G2 est un équipement extérieur sans aucun local. La présente notice ne concerne donc que la gare G1.

✓ **Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

Dans le cadre des travaux, le cheminement piéton à considérer débute au débouché de la future passerelle sous le auvent.

Pente de l'accès inférieur à 2%.

Le cheminement sera balisé et repéré conformément à la réglementation.

✓ **Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

Sans objet dans le cadre des travaux.

✓ **Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des système de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)

L'entrée est facilement repérable.

Pas de porte à l'entrée : le volet roulant est ouvert pendant les heures d'exploitation.

Largeur de l'entrée supérieure à 1,40m.

✓ **Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Pas de local d'accueil spécifique.

✓ **Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes ,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

L'accès se fait directement dans le hall d'accueil.

Les largeurs de cheminement seront donc supérieures à 1,40m.

Aucune porte à manœuvrer.

L'éclairage des circulations respectera un minimum de 100lux.

✓ **Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 1er août 2006)**

▶ **Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Sans objet.

► **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*

Sans objet.

✓ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

Sans objet

✓ **Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*

- Les tapis de type « UBO » auront une dureté suffisante pour le passage d'un fauteuil roulant. Pas de trous de diamètre supérieur à 2cm.
Pour le Hall d'accueil, les revêtements et éléments absorbants présenteront une « aire d'absorption équivalente » au moins égale à 25% de la surface au sol de ce local.

✓ **Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)*

- Pas de porte à manœuvrer par le public.
- Contrôle d'accès avec tripode : passage PMR identifié de largeur 80cm..

✓ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

Aucune commande spécifique destinée au public.

✓ **Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*

Sans objet : pas de sanitaires publics.

✓ **Sorties (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

Les sorties usuelles seront clairement repérées.

✓ **Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006)**

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Les éléments d'information et de signalisation seront réglementaires.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

✓ **Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Sans objet.

✓ **Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet.

✓ **Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

Sans objet.

✓ **Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)**

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Sans objet.

Engagement du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre :

Je soussigné M. _____, maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à _____ le _____

Signature :

Signature :

Je soussigné M. _____, maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans la construction.

Fait à _____ le _____

Signature :

Signature :